

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TOURISME
SPORTS ET LOISIRS

C A B I N E T

ARRÊTÉ N° 6 3 2 6 / M.T.S.L.-C.A.B.-

fixant les prix minima et maxima
d'une nuitée applicables dans les
hôtels classés.

LE MINISTRE DU TOURISME,
SPORTS ET LOISIRS

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 076/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u l'Ordonnance n° 025/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du
régime des prix en République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des
établissements d'hébergement et de restauration liés au Tourisme ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 6920 du 7 Août 1984 déterminant les normes de classe-
ment des établissements d'hébergement touristique .

après avis favorable du Conseil de Cabinet en date du 2 Juillet 1986 ,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER : Les prix minima et maxima d'une nuitée applicables dans les
hôtels classés sont fixés sur toute l'étendue du territoire national, comme
l'indique le tableau ci-dessous.

.../...

PRIX APPLICABLES D'ANS LES HOTELS CLASSES :

CLASSE	SINGLE	DOUBLE	APPARTEMENT	SUITE
4 étoiles L	30 000 à 32 000		-	45 000 Junior 65 000 Senior
4 étoiles	25 000 28 000(1 pers) à 30 000(2pers)		-	45 000 Junior 88 000 Senior
3 étoiles A	18 500 à 21 000	22 000 à 24 000	-	40 300
3 étoiles B	14 500 à 18 000	16 800 à 21 500	25 000 à 30 000	-
2 étoiles A	11 000 à 14 000	13 500 à 16 000	18 000 à 22 000	-
2 étoiles B	6 500 à 10 500	10 000 à 14 000	15 000 à 20 000	-
1 étoile	5 000 à 7 000	8 000 à 10 000	-	-

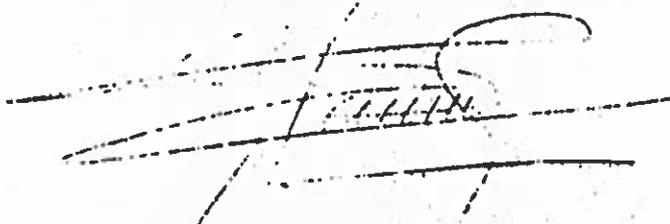
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera ./-

Brazzaville, le 07 JUILLET 1986

LE MINISTRE DU TOURISME, SPORTS
ET LOISIRS,



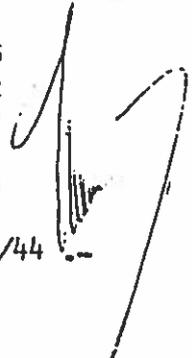
Jean-Claude G A N G A .-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE
L'ARTISANAT,

Alphonse SOUHLARTY-POITY .-

AMPLIATIONS :

MTSL	5
CPMEA	2
TPP	2
CPMEA	10
SGTL	5
FEDE. HOTEL	10
CHAMNACOM	10/44



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DE LA REGLEMENTATION

11

